

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1701884

M. Robert [REDACTED]

Mme Le Lay
Rapporteure

M. Labouysse
Rapporteur public

Audience du 30 novembre 2018
Lecture du 28 décembre 2018

68-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 février 2017 et le 31 octobre 2018, M. Robert [REDACTED] demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2016 par lequel le maire de Pornichet a autorisé sa commune à construire une salle de sport sur un terrain situé boulevard de Saint-Nazaire.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les articles L. 123-1 du code de l'urbanisme et L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le SDAGE Bretagne-Pays de la Loire et le SAGE « Loire Estuaire »
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables à la zone NL ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2010 ;
- l'arrêté attaqué ne respecte pas les règles applicables à tous les établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2017, la commune de Pornichet, représentée par Me Bernot, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros

soit mise à la charge de M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- en se bornant à invoquer sa qualité de conseiller municipal, de contribuable local et de citoyen, M. [REDACTED] ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- le moyen tiré du vice de procédure est inopérant en toutes ses branches ;
- les autres moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Lay,
- les conclusions de M. Labouysse, rapporteur public,
- les observations de M. [REDACTED] requérant, et celles de Me William, substituant Me Bernot et représentant la commune de Pornichet.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, M. [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2016 par lequel le maire de Pornichet a autorisé la commune à construire une salle de sports sur un terrain situé boulevard de Saint-Nazaire à proximité du site de l'hippodrome.

Sur la requête de M. Belliot :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. »

3. M. [REDACTED] se prévaut de ses qualités de conseiller municipal, de contribuable local et de citoyen usager du parking sur lequel sera implantée la construction autorisée. Au regard des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, de telles considérations ne sont toutefois pas de nature à donner intérêt à agir contre un permis de

construire délivré par le maire, quelle que soit la finalité de la construction et alors même que le bénéficiaire de l'autorisation est la commune. La requête de M. [REDACTED] est, par suite, irrecevable et doit, sans qu'il soit besoin d'en examiner les moyens, être rejetée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Pornichet présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune de Pornichet sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Robert [REDACTED] et à la commune de Pornichet.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Le Lay, première conseillère,
M. Jégard, conseiller.

Lu en audience publique, le 28 décembre 2018.